



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration
de Maubeuge**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R211-25 à R211-46 relatifs aux prescriptions réglementaires en matière de stockage et d'épandage des boues ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L541-1 et suivants considérant les boues d'épandage issues de stations d'épuration comme des déchets ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

.../..

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sambre approuvé le 21 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 délimitant les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de mélange de boues issues des ouvrages de traitement des eaux usées de Maubeuge, Colleret, Ostergnies et Vieux-Mesnil du 21 février 2005

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 25 juillet 2011, présenté par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre afin d'obtenir l'autorisation de réaliser recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande, modifié pour l'enquête publique par les remarques issues de la conférence administrative ;

Vu les avis émis par les services lors de la conférence administrative ;

Vu la déclaration de complétude et régularité du dossier à la date du 2 avril 2013 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 septembre 2013 au 31 octobre 2013 inclus, ouverte par arrêté préfectoral du 9 septembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur reçus le 5 décembre 2013 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 avril 2014 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 14 mai 2014 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre dont le siège est situé 1, place du Pavillon, BP 234, 59603 MAUBEUGE CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser le recyclage en agriculture des boues de la station d'épuration de Maubeuge.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Autorisation

Article 2 – Périmètre d'épandage

Les communes se situant dans le département du Nord et comprises dans le périmètre d'épandage sont : Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Bousois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrines, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole.

La surface totale référencée dans le plan d'épandage est de 1 284,71 ha. La surface épandable est de 1 260,75 ha.

La synthèse du parcellaire agricole recevant ces boues est reprise au tableau en annexe 1.

Article 3 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 4 – Traitement et stockage des boues

Les boues sont déshydratées par centrifugeuse puis séchées (2 sècheurs) afin d'atteindre une siccité de l'ordre de 90%.

Les jus devront être collectés et réinjectés en tête de station ; aucun écoulement sur le sol ou le sous-sol n'est admis.

Les boues traitées sont stockées temporairement dans 2 bennes de 20 m³ avant d'être transférées par camion vers l'aire de stockage « longue durée ».

L'aire de stockage « longue durée » est une plate-forme couverte dimensionnée pour une autonomie de 10 mois. Elle est située au niveau de l'ancienne station d'épuration et est constituée de huit compartiments représentant un volume total de stockage de 1 640 m³.

Les dépôts temporaires en bout de champ ne sont autorisés que lorsque les 4 conditions suivantes sont réunies :

- toutes les précautions sont prises pour éviter le ruissellement et la percolation ;
- outre les distances minimales reprises à l'article 6 une distance de 3 mètres par rapport aux routes et fossés doit être respectée ;
- seules sont entreposées les quantités de boues nécessaires aux unités culturales sur lesquelles elles se trouvent et pour la période d'épandage considérée ;
- la conformité des boues est vérifiée.

Sur les dépôts temporaires devront figurer l'origine des boues et leur période de production.

En cas de maintenance préventive et/ou corrective ou de panne des sècheurs, les boues sont centrifugées puis envoyées en compostage afin d'obtenir une siccité minimale de 50%. Elles peuvent être valorisées sous la norme compost de boues « NFU-44095 ». Les boues pourront également être chaulées après centrifugation afin d'obtenir une siccité minimale de 30%.

Pour les boues non conformes, la filière centre d'enfouissement technique, incinération ou toute autre solution permettant une élimination des boues dans le respect de la réglementation sera retenue.

Article 5 - Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent être épandues selon les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

La définition des boues solides, stabilisées, hygiénisées est reprise à l'article 12 de ce même arrêté du 8 janvier 1998.

Article 6 - Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

En outre, l'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés

En outre, l'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles (1) ;
- l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 portant sur le programme national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (2) ;
- l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, relatif au 4^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (3).

Ces conditions seront mises à jour par arrêté préfectoral modificatif en cas d'évolution de la réglementation, notamment de futurs arrêtés de programmes d'actions.

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères (1)	35 mètres	Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Tous types de boues et pente supérieure à 7%
Plans d'eau (1)	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimale	Domaine d'application
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7%
	35 mètres des berges	Autres cas
Cours d'eau	200 mètres des berges	boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% (1)
	10 mètres des berges	Lorsque les 3 conditions suivantes sont réunies : - Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% (1) - Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau (2) - Cours d'eau non BCAE (3)
	35 mètres des berges	Autres cas
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public (1)	Sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage
	100 mètres	Autre cas
Zones conchylicoles (1)		Sans objet

Nature et activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Boues hygiénisées
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autre cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	Tous types de boues
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées
	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autre cas

Article 7 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Article 8 - Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, est reprise en annexe 2.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 9 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Les mairies concernées par l'épandage seront informées par l'exploitant, de façon privilégiée par courriel, des dates prévisionnelles d'épandage.

Elles pourront solliciter, auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage, les résultats d'analyse des boues (notamment pour les paramètres ETM et CTO).

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé annuellement. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, sera établis et fournis selon les mêmes modalités :

- le coefficient C/N,
- l'analyse de complémentarité agronomique des boues pour les parcelles concernées par une superposition de plans d'épandage.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE au plus tard au 31 décembre 2014.

Article 10 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Service en charge de la Police de l'Eau conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 11 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 12 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 18 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrignes, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 19 – Exécution et diffusion de l'arrêté

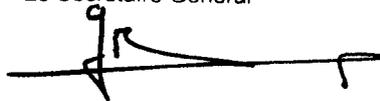
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous préfet d'Avesnes-sur-Helpe,
- aux maires des communes d'Aibes, Assevent, Aulnoye-Aymeries, Bavay, Beaufort, Bellignies, Berlaimont, Bettignies, Bousignies-sur-Roc, Boussois, Colleret, Cousolre, Damousies, Dimont, Dourlers, Eclaibes, Élesmes, Ferrière-la-Grande, Ferrière-la-Petite, Floursies, Gussignies, Hautmont, Houdain-lez-Bavay, Jeumont, Lez-Fontaine, Maubeuge, Mecquignies, Pont-sur-Sambre, Recquignies, Sassegnies, Solre-le-Château, Solrignes, Saint-Waast-la-Vallée, Taisnières-sur-Hon et Villers-Sire-Nicole,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au président de la CLE du SAGE de la Sambre,
- au directeur du SATEGE Nord-Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 SEP. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Gilles BARSACQ

Annexe 1 : Synthèse du parcellaire agricole recevant les boues de la STEP de Maubeuge

Annexe 2 : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

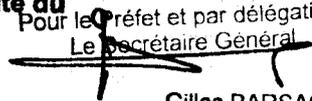
SYNTHÈSE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'ÉPANDAGE

n° parcelle	coord lambert en ha	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surface épanachable	Ref analyse de sol	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Four Boites séchées ou châtées Apt 1		Pour compost de boues Apt 1				
MAU-DUB-1	X : 714,65 Y : 2684,27	25,63	0	25,63	0	25,63	1845035	HAUTMONT	
MAU-DUB-2	X : 714,37 Y : 2683,91	35,5	1	34,5	1	34,5	1845039/1845040	HAUTMONT	
MAU-DUB-3	X : 714,55 Y : 2683,24	39,41	0	39,41	0	39,41	1845047/1845048	HAUTMONT	
MAU-DUB-4	X : 715,03 Y : 2683,98	25,49	0	25,49	0	25,49	1845049	HAUTMONT	
MAU-DUB-5	X : 715,19 Y : 2584,38	30,87	0	30,87	0	30,87	1845037	HAUTMONT	
MAU-DUB-6	X : 716,75 Y : 2583,94	26,16	0,16	26	0,16	26	1845038	BEAUFORT	
MAU-DUB-7	X : 717,12 Y : 2583,95	1,17	0	1,17	0	1,17		FERRIERELAGDE	
MAU-DUB-8	X : 717,89 Y : 2583,91	3,27	0,51	2,76	0,51	2,76		FERRIERELAGDE	
MAU-DEM-1	X : 723,96 Y : 2577,85	6,99	0,07	6,92	0,07	6,92	1779075	LEZ-FONTAINE	
MAU-DEM-3	X : 724,36 Y : 2577,89	11,04	0	11,04	0	11,04		SOURCE CHÂTEAU et LEZ-FONTAINE	
MAU-DEM-17	X : 722,33 Y : 2577,59	0,82	0	0,82	0	0,82		DIMONT	
MAU-DEM-2	X : 722,84 Y : 2577	14,94	0,31	14,63	0,31	14,63	1845052	LEZ-FONTAINE - DIMONT	
MAU-DEM-5	X : 724,13 Y : 2577,19	1,43	0	1,43	0	1,43		LEZ-FONTAINE	
MAU-DEM-6	X : 724,30 Y : 2577,12	1,23	0	1,23	0	1,23		LEZ-FONTAINE	
MAU-DAR-1	X : 728,01 Y : 2584,25	1,31	0	1,31	0	1,31		COUSOURE	
MAU-DAR-2	X : 732,82 Y : 2584,83	2	0	2	0	2		COUSOURE	
MAU-DAR-3	X : 732,81 Y : 2585,13	4,15	0	4,15	0	4,15		COUSOURE	
MAU-DAR-21	X : 732,96 Y : 2584,89	1,07	0	1,07	0	1,07		COUSOURE	
MAU-DAR-22	X : 733,12 Y : 2586,05	2,28	0	2,28	0	2,28		COUSOURE	
MAU-DAR-23	X : 732,83 Y : 2583,23	0,4	0	0,4	0	0,4		COUSOURE	
MAU-DAR-24	X : 732,81 Y : 2585,17	0,86	0	0,86	0	0,86		COUSOURE	
MAU-DAR-4	X : 732,72 Y : 2587,85	0,77	0	0,77	0	0,77		BOUSSIGNIES/ROC	
MAU-DAR-5	X : 732,40 Y : 2587,22	1,73	0	1,73	0	1,73		BOUSSIGNIES/ROC	
MAU-DAR-6	X : 731,04 Y : 2587,82	1,04	0	1,04	0	1,04	1765659	BOUSSIGNIES/ROC	
MAU-DAR-7	X : 730,87 Y : 2586,89	1,59	0	1,59	0	1,59		BOUSSIGNIES/ROC	
MAU-DAR-8	X : 731,13 Y : 2587,19	0,24	0	0,24	0	0,24		BOUSSIGNIES/ROC	

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

29 SEP. 2014



Gilles BARSACQ

ETUDE DE PARCELLEAIRE DU PLAN D'EPAN GE

n° parcelle	cooré Lambert en ha	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surface épandable	Ret analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Pour Bouses sèches ou chaudes		Pour Compost de boues					
			Apt 1	Apt 2	Apt 1	Apt 2				
MAU-DAR-11	X : 732,09 Y : 2587,18	2,3	0,05	2,25	0	0,05	2,25	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	Ruisseau La hante
MAU-DAR-13	X : 731,34 Y : 2587,11	0,56	0	0,56	0	0	0,56	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-14	X : 731,05 Y : 2587,20	3,4	0	3,4	0	0	3,4	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-15	X : 732,05 Y : 2587,68	1,27	0	1,27	0	0	1,27	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-16	X : 732,53 Y : 2587,45	0,35	0	0,35	0	0	0,35	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-17	X : 732,17 Y : 2587,45	4,71	0	4,71	0	0	4,71	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-18	X : 732,70 Y : 2587,46	1,47	0	1,47	0	0	1,47	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-19	X : 732,30 Y : 2587,33	1,67	0	1,67	0	0	1,67	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-20	X : 732,84 Y : 2587,65	7,3	0	7,3	0	0	7,3	0	BOUSSIGNIES/S/ROC	
MAU-DAR-25	X : 728,01 Y : 2584,08	2,76	1,26	1,5	0	1,25	1,5	0	COUSOLRE	Ruisseau le Fourneau
MAU-DER-1	X : 726,13 Y : 2583,41	38,34	0,15	38,19	0	0,15	38,19	0	AIBES	Ruisseau de la Coufmita
MAU-DER-2	X : 725,94 Y : 2582,89	11,19	0	11,19	0	0	11,19	0	AIBES	
MAU-DER-3	X : 725,41 Y : 2583,13	2,28	0	2,28	0	0	2,28	0	AIBES	
MAU-DER-4	X : 725,31 Y : 2582,36	3,94	0	3,94	0	0	3,94	0	AIBES	
MAU-DER-5	X : 725,05 Y : 2584,11	1,8	0	1,8	0	0	1,8	0	AIBES	
MAU-DER-6	X : 726,16 Y : 2584,17	0,48	0	0,48	0	0	0,48	0	AIBES	
MAU-DER-7	X : 725,96 Y : 2583,97	4,52	0	4,52	0	0	4,52	0	AIBES	
MAU-DER-8	X : 724,71 Y : 2582,97	4,97	0,09	4,88	0	0,09	4,88	0	AIBES	Ruisseau de Quiévelon
MAU-DER-9	X : 722,32 Y : 2585,78	1,23	0	1,23	0	0	1,23	1,23	COLLERET	
MAU-DER-10	X : 725,75 Y : 2585,31	1,64	0	1,64	0	0	1,64	0	COLLERET	
MAU-DER-11	X : 724,67 Y : 2579,18	1,45	0	1,45	0	0	1,45	0	SOLRINNES	
MAU-DER-12	X : 724,60 Y : 2579,35	3,56	0	3,56	0	0	3,56	0	SOLRINNES	
MAU-LEP-1	X : 722,52 Y : 2588,71	18,48	0	18,48	0	0	18,48	18,48	RECOIGNIES	1845050
MAU-LEP-3	X : 722,51 Y : 2588,13	3	0	3	0	0	3	3	RECOIGNIES	
MAU-LEP-5	X : 722,74 Y : 2598,14	1,64	0	1,64	0	0	1,64	1,64	RECOIGNIES	1845051
MAU-LEP-6	X : 722,81 Y : 2588,05	0,29	0	0,29	0	0	0,29	0,29	RECOIGNIES	
MAU-LEP-8	X : 722,27 Y : 2588,68	1,5	0	1,5	0	0	1,5	1,5	RECOIGNIES	

THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPAN

n° parcelle	coord lambert X : Y :	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Réf analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Apr 1	Apr 2	Apr 3	Apr 4			
MAU-LUT-14	X : 720,15 Y : 2594,62	3,02	0	0	0	0	VILLERS SIRE NICOLE		
MAU-LUT-12	X : 720,41 Y : 2596,26	10,26	0,02	0	0	10,26	VILLERS SIRE NICOLE	Ruisseau de la Trouille	
MAU-LUT-11	X : 720,20 Y : 2595,79	7,3	0	0	0	7,3	VILLERS SIRE NICOLE		
MAU-LUT-6	X : 718,53 Y : 2589,71	8,66	0	0	0	8,66	ASSEVENT		
MAU-LUT-7	X : 720,62 Y : 2589,71	3,2	0	0	0	3,2	Boussols		
MAU-LUT-8	X : 719,90 Y : 2592,35	1,96	0	0	0	1,96	Elamer		
MAU-LUT-9	X : 718,55 Y : 2590,06	0,72	0	0	0	0,72	MAUBEUGE		
MAU-LUT-10	X : 718,93 Y : 2588,83	25,23	0	0	0	25,23	MAUBEUGE		
MAU-LUT-1	X : 716,54 Y : 2593,96	14,09	0	0	0	14,09	BETTIGNIES		
MAU-LUT-2	X : 716,21 Y : 2593,92	2,41	0	0	0	2,41	BETTIGNIES		
MAU-LUT-3	X : 716,33 Y : 2594,24	3,19	0	0	0	3,19	BETTIGNIES		
MAU-LUT-4	X : 716,97 Y : 2594,96	6,64	0,24	0	0	6,4	BETTIGNIES	Ruisseau de la Buzière	
MAU-LUT-5	X : 716,52 Y : 2593,96	0,3	0	0	0	0,3	BETTIGNIES		
MAU-BAI-1	X : 706,10 Y : 2589,05	10,39	0,07	0	0	10,32	BAVAY	Ruisseau des près	
MAU-BAI-2	X : 705,46 Y : 2589,64	10,91	0	0	0	10,91	BAVAY		
MAU-BAI-3	X : 705,29 Y : 2589,66	1,34	0	0	0	1,34	BAVAY		
MAU-BAI-5	X : 706,04 Y : 2589,93	7,01	0	0	0	7,01	BAVAY		
MAU-VAN-2	X : 704,95 Y : 2582,12	14,9	2,07	0	0	12,83	BERLAIMONT	Ruisseau de la Sambrette	
MAU-VAN-3	X : 704,37 Y : 2581,91	18,5	0,7	0	0	17,8	BERLAIMONT	Ruisseau de la Sambrette	
MAU-VAN-4	X : 704,30 Y : 2581,58	3,13	0	0	0	3,13	BERLAIMONT		
MAU-VAN-5	X : 704,06 Y : 2581,47	4	0	0	0	4	BERLAIMONT		
MAU-VAN-7	X : 704,81 Y : 2581,68	14,12	1,09	0	0	13,03	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandas Haies	
MAU-VAN-10	X : 704,34 Y : 2579,37	0,55	0	0	0	0,55	BERLAIMONT		
MAU-VAN-11	X : 703,29 Y : 2579,38	3,56	0	0	0	3,56	BERLAIMONT		
MAU-VAN-12	X : 702,15 Y : 2580,36	1,64	0,08	0	0	1,56	BERLAIMONT	Ruisseau des Atbreux	
MAU-VAN-13	X : 704,15 Y : 2580,40	0,6	0	0	0	0,6	BERLAIMONT		
MAU-VAN-14	X : 704,31 Y : 2580,53	0,78	0	0	0	0,78	BERLAIMONT		

THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPAN 03E

n° parcelle	coord Lambert en ha	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surface épancheable	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions	
			Pour Bouses séchées ou chaulées		Pour Compost de boies						
			Apt 1	Apt 2	Apt 1	Apt 2					
MAU-VAN-17	X: 714,26 Y: 2577,05	1,73	0	0	1,73	0	1,73	0	DOURLERS		
MAU-VAN-18	X: 714,05 Y: 2577,71	33,27	1,43	0	31,84	0	1,43	31,84	0	DOURLERS	Ruisseau de la Tarzy
MAU-VAN-19	X: 714,45 Y: 2577,47	14,26	0	0	14,26	0	0	14,26	0	DOURLERS	
MAU-VAN-20	X: 715,39 Y: 2578,36	2,45	0	0	2,45	0	0	2,45	0	DOURLERS	
MAU-VAN-21	X: 715,07 Y: 2578,26	10,37	0	0	10,37	0	0	10,37	0	DOURLERS	
MAU-VAN-22	X: 715,79 Y: 2578,53	23,45	0	0	23,45	0	0	23,45	0	DOURLERS/Fouraires	
MAU-VAN-23	X: 705,37 Y: 2576,83	5,17	0,13	0	5,04	0	0,13	5,04	0	SASSEGNIES	Canal de la Sambre
MAU-VAN-24	X: 703,25 Y: 2580,69	18,37	0,59	0	17,78	0	0,59	17,78	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Arbreux
MAU-VAN-25	X: 702,11 Y: 2580,23	1,24	0	0	1,24	0	0	1,24	0	BERLAIMONT	
MAU-VAN-26	X: 704,51 Y: 2578,66	2,5	0	0	2,5	0	0	2,5	0	BERLAIMONT	
MAU-VAN-27	X: 704,56 Y: 2578,76	1,61	0	0	1,61	0	0	1,61	0	BERLAIMONT	
MAU-VAN-28	X: 704,53 Y: 2578,87	1,7	0	0	1,7	0	0	1,7	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-12	X: 704,26 Y: 2581,13	3,97	0,18	0	3,79	0	0,18	3,79	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-RIC-13	X: 704,19 Y: 2581,39	7,67	0,71	0	6,96	0	0,71	6,96	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-RIC-10	X: 704,45 Y: 2580,72	2	0	0	0	2	0	0	2	BERLAIMONT	
MAU-RIC-11	X: 704,48 Y: 2581,20	5,95	0,04	0	5,91	0	0,04	5,91	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Haies
MAU-RIC-9	X: 705,48 Y: 2580,52	7,3	0	0	7,3	0	0	7,3	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-14	X: 703,52 Y: 2580,41	2,5	0	0	2,5	0	0	2,5	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-15	X: 703,20 Y: 2579,26	1	0	0	1	0	0	1	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-16	X: 704,93 Y: 2579,03	0,58	0	0	0,58	0	0	0,58	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-17	X: 703,47 Y: 2578,97	4,8	0	0	4,8	0	0	4,8	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-18	X: 705,32 Y: 2580,48	3,5	0	0	3,5	0	0	3,5	0	BERLAIMONT	
MAU-RIC-19	X: 705,08 Y: 2580,97	6	0	0	6	0	0	6	0	BERLAIMONT	
MAU-CRG-1	X: 705,88 Y: 2580,65	11,68	0	0	11,68	0	0	11,68	0	BAVAY	
MAU-CRG-2	X: 706,37 Y: 2580,73	6,84	0,74	0	6,1	0	0,74	6,1	0	BAVAY	Ruisseau du Louvion
MAU-CRG-3	X: 703,69 Y: 2583,89	4,03	0	0	4,03	0	0	4,03	0	BAVAY	
MAU-CRG-4	X: 706,46 Y: 2580,57	11,72	3,56	0	8,16	0	3,56	8,16	0	BAVAY	Ruisseau du Louvion

SECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME
 THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANACHEMENT

n° parcelle	coor'd lambert en ha	surfaces tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surface d'apandage	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Pour Bous séchées ou chauffées		Pour Compost de bous					
			Apt 1	Apt 2	Apt 1	Apt 2				
MAU-CRG-5	X : 705,56 Y : 2589,87	1,66	0	0	0	1,66	0	BAVAY		
MAU-CRG-6	X : 705,66 Y : 2590,69	1,53	0	0	0	1,53	0	BAVAY		
MAU-CRG-7	X : 705,60 Y : 2590,57	4,35	0	0	0	4,35	0	BAVAY	1845008	
MAU-CRG-9	X : 708,48 Y : 2591,12	2,63	0	0	0	2,63	0	TAISNIERE/S/HON		
MAU-CRG-10	X : 705,83 Y : 2591,05	6,34	0	0	0	6,34	0	TAISNIERE/S/HON	1845010	
MAU-CRO-1	X : 706,86 Y : 2591,48	10,16	0	0	0	10,16	0	TAISNIERE/S/HON	1845028	
MAU-CRO-2	X : 706,38 Y : 2591,33	3,68	0	0	0	3,68	0	TAISNIERE/S/HON		
MAU-CRO-3	X : 706,99 Y : 2591,24	4,88	0,7	0	0,7	4,18	0	TAISNIERE/S/HON	Ruisseau du Louvion	
MAU-CRO-4	X : 705,91 Y : 2589,52	3,11	0	0	0	3,11	0	BAVAY	1845027	
MAU-CRO-5	X : 706,12 Y : 2590,82	4,59	0	0	0	4,59	0	BAVAY		
MAU-CRO-6	X : 704,46 Y : 2586,62	5,93	0,06	0	0,06	5,77	0	MECOUIGNIES	1845007	
MAU-CRO-7	X : 701,91 Y : 2584,88	1,24	0	0	0	1,24	0	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-8	X : 702,28 Y : 2595,09	0,5	0	0	0	0,5	0	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-9	X : 702,35 Y : 2594,67	0,94	0	0	0	0,94	0	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-10	X : 702,67 Y : 2594,76	2,84	0	0	0	2,84	0	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-11	X : 702,76 Y : 2594,89	3,19	0	0	0	3,19	0	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-12	X : 702,66 Y : 2595,28	3,76	0	0	0	3,76	0	HOUDAIN/L/BAVAY	1845026	
MAU-CRO-13	X : 703,08 Y : 2594,40	2,77	0,08	0	0,08	1,81	0	HOUDAIN/L/BAVAY	Ruisseau d'Eugnies	
MAU-CRO-14	X : 703,27 Y : 2594,41	1,45	0,16	0	0,16	1,29	0	HOUDAIN/L/BAVAY	Ruisseau d'Eugnies	
MAU-CRO-15	X : 703,39 Y : 2593,80	3,09	0	0	0	3,09	0	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-16	X : 703,52 Y : 2594,30	0,55	0	0	0	0,55	0	HOUDAIN/L/BAVAY		
MAU-CRO-17	X : 703,69 Y : 2594,28	1,34	0	0	0	1,34	0	HOUDAIN/L/BAVAY	1845009	
MAU-CRO-18	X : 703,23 Y : 2594,31	13,6	0,24	0	0,24	13,36	0	HOUDAIN/L/BAVAY	1845024	
MAU-CRO-19	X : 701,28 Y : 2584,88	4,42	0	0	0	4,42	0	GUSSIGNIES	1845025	
MAU-JOD-1	X : 701,14 Y : 2591,18	30,82	0	0	0	30,82	0	BELLIGNIES	1845005	
MAU-JOD-2	X : 701,52 Y : 2591,52	6,9	0	0	0	6,9	0	BELLIGNIES		
MAU-JOD-3	X : 701,14 Y : 2591,08	7,46	0	0	0	7,46	0	ST-WAAST-L-VALLÉE	1845006	

S THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPANDI 3E

n° parcelle	coord Lambert	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage		Pour Compost de boues		Surface épendable	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Pour Boues sciées ou chaulées	Pour Compost de boues	Apt 1	Apt 1				
MAU-DES-1	X : 716,58 Y : 2580,53	19,3	0,63	0	0,63	19,67	0	1845017	BEAUFORT	Etang Privé
MAU-DES-2	X : 716,55 Y : 2579,92	13,2	0	0	0	13,2	0	1845018	BEAUFORT	
MAU-DES-9	X : 716,58 Y : 2580,87	0,76	0	0	0	0,76	0		BEAUFORT	
MAU-DES-6	X : 716,71 Y : 2579,34	1,67	0	0	0	1,67	0		FLOURSIES	
MAU-DES-4	X : 716,02 Y : 2579,29	2,14	0	0	0	2,14	0		ECLAIBES	
MAU-DES-7	X : 716,02 Y : 2578,72	2,54	0	0	0	2,54	0		FLOURSIES	
MAU-DES-8	X : 716,25 Y : 2578,74	4,05	0	0	0	4,05	0	1845019	FLOURSIES	
MAU-DES-5	X : 716,14 Y : 2577,07	1,22	0	0	0	1,22	0		FLOURSIES	
MAU-ROU-6	X : 705,58 Y : 2582,18	4,35	0	0	0	4,35	0	18454996	PONT/SUR/SAMBRE	
MAU-ROU-11	X : 705,58 Y : 2581,99	2,45	0	0	0	2,45	0		PONT/SUR/SAMBRE	
MAU-ROU-7	X : 707,08 Y : 2582,24	1,78	0,22	0	0,22	1,56	0		PONT/SUR/SAMBRE	Ruisseau le rital Campé
MAU-ROU-8	X : 707,30 Y : 2582,08	1,45	0	0	0	1,45	0		PONT/SUR/SAMBRE	
MAU-ROU-5	X : 705,47 Y : 2582,06	1,96	0	0	0	1,96	0		PONT/SUR/SAMBRE	
MAU-ROU-1	X : 705,43 Y : 2581,64	24,48	0,11	0	0,11	24,38	0	1844995	AULNOYE-AYMERIES	Ruisseau des Grandes Hales
MAU-VOR-38	X : 704,68 Y : 2581,13	17,97	1,02	0	1,02	16,95	0	1845022	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Hales
MAU-VOR-5	X : 703,07 Y : 2579,02	6,62	0,74	0	0,74	5,88	0		BERLAIMONT	Etang Privé
MAU-VOR-31	X : 705,20 Y : 2580,23	0,68	0	0	0	0,68	0,68		BERLAIMONT	
MAU-VOR-4	X : 704,85 Y : 2578,65	4,7	0	0	0	4,7	0	1845044	BERLAIMONT	
MAU-VOR-11	X : 704,61 Y : 2580,25	3,3	0	0	0	3,3	0		BERLAIMONT	
MAU-VOR-33	X : 704,53 Y : 2579,82	3,6	0	0	0	3,6	0		BERLAIMONT	
MAU-VOR-1	X : 705,24 Y : 2580,33	1,05	0	0	0	1,05	1,05		BERLAIMONT	
MAU-VOR-35	X : 704,76 Y : 2580,55	40,19	0	0	0	0	40,19	1845041	BERLAIMONT	
MAU-VOR-39	X : 704,21 Y : 2580,07	25,32	1,23	0	1,23	24,09	0	1845043	BERLAIMONT	Ruisseau des Grandes Hales
MAU-VOR-34	X : 703,26 Y : 2579,75	5,33	0	0	0	5,33	0	1845042	BERLAIMONT	
MAU-VOR-37	X : 703,67 Y : 2579,28	8,58	0	0	0	8,58	0	1845021	BERLAIMONT	
MAU-VOR-16	X : 703,08 Y : 2578,19	6,3	0	0	0	6,3	0	1845020	BERLAIMONT	
MAU-VOR-48	X : 705,47 Y : 2580,84	10,96	0	0	0	0	10,96	1845045	BERLAIMONT	

SE THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPAN

n° parcelle	coord lambert en ha	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Surface épannable	Ref analyse de sol	Commune	Commentaire sur les zones d'exclusions
			Pour Bouses séchées ou chaulées		Pour Compost de bouses					
			Apt 1	Apt 2	Apt 1	Apt 2				
MAU-VOR-10	X: 704,46 Y: 2580,00	0,8	0,16	0	0,16	0,64	0	BERLAIMONT	Ruisseau des Arbreaux	
MAU-VOR-36	X: 704,83 Y: 2579,45	1,61	0	0	0	1,61	0	BERLAIMONT		
MAU-VOR-42	X: 705,66 Y: 2580,34	1,98	0	0	0	1,98	0	BERLAIMONT		
MAU-VOR-2	X: 705,36 Y: 2580,64	0,89	0	0	0	0,89	0	BERLAIMONT		
MAU-DEJ-1	X: 717,14 Y: 2576,37	5,39	0	0	0	5,39	0	Floursies		
MAU-DEJ-2	X: 716,96 Y: 2577,96	10,71	0	0	0	10,71	0	Floursies		
MAU-DEJ-3	X: 716,77 Y: 2577,74	3,62	0	0	0	3,62	0	Floursies		
MAU-DEJ-4	X: 716,75 Y: 2577,98	9,99	0,88	0	0,88	9,11	0	Floursies	Ruisseau de la Braquegnière	
MAU-DEJ-5	X: 716,69 Y: 2579,62	3,48	0	0	0	3,48	0	Beaufort		
MAU-DEJ-6	X: 716,55 Y: 2580,76	2,22	0	0	0	2,22	0	Beaufort		
MAU-DEJ-7	X: 716,03 Y: 2579,42	3,89	0	0	0	3,89	0	Beaufort		
MAU-DEJ-8	X: 716,46 Y: 2580,21	9,7	0	0	0	9,7	0	Beaufort		
MAU-DEJ-9	X: 716,30 Y: 2580,85	0,46	0	0	0	0,46	0	Beaufort		
MAU-VOO-01	X: 727,45 Y: 2580,49	9,18	0	0	0	0	9,18	JELMONT		
MAU-VOO-02	X: 727,12 Y: 2580,63	1,24	0	0	0	0	1,24	JELMONT		
MAU-VOO-03	X: 727,31 Y: 2589,59	0,95	0	0	0	0	0,95	JELMONT		
MAU-VOO-04	X: 727,67 Y: 2589,42	3,7	0	0	0	0	3,7	JELMONT		
MAU-VOO-05	X: 726,82 Y: 2589,61	1,07	0	0	0	0	1,07	JELMONT		
MAU-VOO-06	X: 727,65 Y: 2589,20	0,93	0	0	0	0	0,93	JELMONT		
MAU-LEC-01	X: 719,55 Y: 2583,96	10,05	0	0	0	10,05	0	Ferrière la Petite		
MAU-LEC-02	X: 719,71 Y: 2583,22	3,62	0,53	0	0,53	2,89	0	Ferrière la Petite	Ruisseau de la Soire	
MAU-LEC-03	X: 719,37 Y: 2583,06	6,24	0	0	0	6,24	0	Demoules		
MAU-LEC-04	X: 719,80 Y: 2583,01	17,34	0,66	0	0,66	16,66	0	Ferrière la Petite/ Demoules	Ruisseau de la Soire	
MAU-LEC-05	X: 722,28 Y: 2586,72	1,45	0	0	0	0	1,45	Coleret		
MAU-LEC-06	X: 719,67 Y: 2584,07	2,67	0,39	0	0,39	2,28	0	Ferrière la Petite	Ruisseau de la Soire	
MAU-LEC-07	X: 720,97 Y: 2584,55	0,37	0	0	0	0,37	0	Ferrière la Petite	Ruisseau de la Soire	

THESE DU PARCELLAIRE DU PLAN D'EPAN 3E

n° parcelle	coord lambert x : y :	surface tot en ha	Classes d'aptitude à l'épandage				Ref analyse	Commentaire	Commentaire sur les zones d'occlusions	
			Pour Boues séchées ou chaudes		Pour Composés de boues					
			Apt 1	Apt 2	Apt 1	Apt 2				
MAU-LEC-08	x : 722,05 y : 2584,87	2,02	0	0	0	2,02	0	2,02	Ferrière la pelle	
MAU-LEC-09	x : 733,64 y : 2587,13	6,66	0	0	0	6,66	0	6,66	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-10	x : 733,59 y : 2587,75	4,36	0	0	0	4,36	0	4,36	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-11	x : 733,01 y : 2587,32	2,56	0	0	0	2,56	0	2,56	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-12	x : 732,85 y : 2587,09	2,54	0	0	0	2,54	0	2,54	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-13	x : 733,06 y : 2587,07	1,18	0	0	0	1,18	0	1,18	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-14	x : 733,84 y : 2587,49	0,48	0	0	0	0,48	0	0,48	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-15	x : 732,72 y : 2586,88	0,41	0	0	0	0,41	0	0,41	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-16	x : 723,93 y : 2587,80	0,37	0	0	0	0,37	0	0,37	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-17	x : 731,17 y : 2586,64	9,88	0	0	0	9,88	0	9,88	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-18	x : 730,94 y : 2586,41	0,27	0	0	0	0,27	0	0,27	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-19	x : 731,32 y : 2586,87	2,25	0	0	0	2,25	0	2,25	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-20	x : 731,23 y : 2587,09	5,62	0	0	0	5,62	0	5,62	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-21	x : 730,99 y : 2587,02	1,59	0	0	0	1,59	0	1,59	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-22	x : 731,11 y : 2587,29	0,75	0	0	0	0,75	0	0,75	Bousignes sur roc	
MAU-LEC-23	x : 730,03 y : 2585,91	1,12	0	0	0	1,12	0	1,12	Couscote	
MAU-LEC-24	x : 733,41 y : 2586,97	0,36	0	0	0	0,36	0	0,36	Bousignes sur roc	
MAU-CAT-01	x : 718,02 y : 2584,31	7,1	0	0	0	7,1	0	7,1	1848065	FERRIERE LA GRANDE
MAU-CAT-02	x : 717,58 y : 2585,04	1,9	0	0	0	1,9	0	1,9	1845056	FERRIERE LA GRANDE
MAU-CAT-03	x : 718,60 y : 2584,49	2,6	0	0	0	2,6	0	2,6		FERRIERE LA GRANDE
MAU-CAT-04	x : 717,84 y : 2584,33	2,36	0	0	0	2,36	0	2,36		FERRIERE LA GRANDE
MAU-CAT-05	x : 718,97 y : 2584,54	2,6	0	0	0	2,6	0	2,6		FERRIERE LA GRANDE
MAU-CAT-06	x : 719,65 y : 2585,81	3,44	0	0	0	3,44	0	3,44		FERRIERE LA GRANDE
MAU-CAT-07	x : 719,83 y : 2585,67	6,3	0	0	0	6,3	0	6,3		FERRIERE LA GRANDE
MAU-CAT-08	x : 717,83 y : 2584,17	3,85	0	0	0	3,85	0	3,85		FERRIERE LA GRANDE
MAU-JOS-1	x : 722,32 y : 2590,58	1,2	0	0	0	1,2	0	1,2		BOUSSOIS
MAU-JOS-2	x : 722,11 y : 2590,28	6,42	0	0	0	6,42	0	6,42		BOUSSOIS
TOTAL		1284,71	23,96	1260,75	0	23,96	948,37	316,38	1260,75	

ANNEXE 2 : Calendrier de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

		juil	aoû	sep	oct	nov	dec	jan	fev	mar	avr	mai	juin	
Type II	cultures implantées à l'automne ou en fin d'été													
	colza implanté à l'automne													
	cultures de printemps													sans CIPAN
														avec CIPAN*
	prairies implantées depuis + 6 mois													
Types I, II, III	sols non cultivés													
	autres cultures (pérennes, maraîchères, porte-graines)													

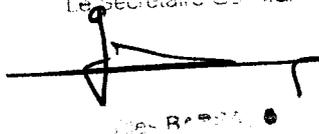
* : apports max. avant et sur CIPAN de 70kg N efficace/ha (dérogation à 100 kg possible) épandage autorisé épandage interdit

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 31/01 (type II)
 — épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

29 SEP. 2014



Jean-Benoît